



Arrêt

n° 176 694 du 20 octobre 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et Mme M.-T. KANZI YE ZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie Dendi ; originaire de Sarakou, vous y vendiez des chèvres et des moutons. Vous êtes de religion musulmane et n'êtes pas marié, mais êtes en couple depuis 2013 avec Amina Bah Djibril, que vous avez rencontrée à Bruxelles. Vous n'avez pas d'affiliation politique et n'en avez jamais eue.

*Vous avez introduit une **première demande d'asile** à l'Office des étrangers le 30 mars 2009. A la base de cette demande d'asile, vous avez déclaré avoir été arrêté en date du 6 octobre 2005 alors que vous étiez sur les lieux d'une manifestation à laquelle vous ne participiez pas. Vous avez été accusé de faire*

de la politique. Durant votre détention, vous avez été aussi accusé d'avoir collaboré avec les tueurs du président du Tribunal de Parakou, monsieur Séverin Coovi. En date du 26 février 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, au motif que votre récit manquait de crédibilité. Dans son arrêt n° 47.496 du 30 août 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision, précisant que les motifs de la décision du Commissariat général suffisaient amplement à la fonder valablement : les contradictions relevées par le Commissariat général étaient avérées à la lecture de votre dossier.

En date du 3 novembre 2010, sans être rentré au Bénin, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. Vous affirmiez que les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile étaient toujours d'actualité. A l'appui de vos dires, vous déposiez deux courriers de votre oncle, cinq convocations à votre nom provenant de la gendarmerie nationale, un extrait d'acte de naissance et deux rapports médicaux établis en Belgique. Vous ajoutiez que plusieurs personnes de votre famille avaient eu des problèmes à cause de votre situation personnelle. Vous expliquiez également avoir eu des problèmes durant votre première demande d'asile avec l'interprète qui a mal traduit vos propos et transformé votre histoire. En date du 29 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, au motif que les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de cette seconde demande n'étaient pas de nature à justifier un sort différent. Dans son arrêt n° 77.113 du 13 mars 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision en validant l'appréciation faite par le Commissariat général des éléments que vous avez présentés.

Sans être rentré au Bénin, vous avez introduit, en date du 27 mars 2012, une **troisième demande d'asile** qui est liée aux faits que vous aviez invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous déposiez à l'appui de votre demande deux lettres de votre oncle, deux convocations à votre nom et des rapports médicaux établis en Belgique. Vous déclariez que ces documents constituent la preuve que vos problèmes sont toujours d'actualité. Vous prétendiez qu'une de vos cousines était décédée après s'être cassé la jambe alors qu'elle tentait de fuir les forces de l'ordre qui vous recherchaient. En date du 30 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif qu'aucune des déclarations ni aucun des documents versés ne rétablissaient la crédibilité de votre récit. Dans son arrêt n° 102.104 du 30 avril 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision. Vous avez alors introduit, en date du 29 mai 2013, une demande de recours au Conseil d'Etat, qui, dans son arrêt n°9762 du 1er juillet 2013, a déclaré le recours inadmissible.

Vous n'êtes pas rentré au Bénin depuis cette date et le 6 avril 2014, votre compagne a donné naissance à un garçon, [F.F.]. Le 18 août 2016, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau, d'une part, les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile ; d'autre part, vous expliquez ne pas vouloir vous séparer de votre fils, reconnu réfugié grâce à sa mère, elle-même détentrice dudit statut. Vous déposez en outre une lettre de votre avocat, Moustapha Camara, datée du 30 juillet 2016 et rappelant les motifs de votre demande d'asile tout en soulignant le fait que vous avez entretemps eu un fils reconnu réfugié. Vous versez également à votre dossier votre acte de naissance et celui de votre fils ainsi qu'une demande de cohabitation légale, introduite auprès de la commune d'Anderlecht le 7 novembre 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en premier lieu sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause

sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

De plus, les deux premières décisions et évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir *farde « informations sur le pays »*, arrêts CCE n° 47.496 du 30 août 2010 et n°77.113 du 13 mars 2012). La troisième décision et évaluation, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (voir *farde « informations sur le pays »*, arrêts CCE n°102.104 du 30 avril 2013), a été l'objet d'une demande de recours au Conseil d'Etat, demande rejetée par ledit Conseil (voir *farde « informations sur le pays »*, arrêts CE n°9762 du 1er juillet 2013). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de ces trois demandes d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous ne fournissez aucun nouvel élément à cet égard (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, questions 18 et suivantes) et vous contentez de fournir un courrier de votre avocat (voir *farde « documents »*, document 1), courrier qui se borne à rappeler que vous auriez « fui les persécutions de vos autorités nationales » en novembre 2009, sans toutefois apporter de nouveaux éléments probants. Le courrier évoque en outre le fait que vous ne pourriez rentrer dans votre pays étant donné que vous êtes en couple et avez un enfant avec une Béninoise qui a obtenu, pour elle et ensuite pour l'enfant, un statut de réfugié.

D'ailleurs, en second lieu, vous invoquez comme crainte le fait que vous savez que votre enfant et votre femme ne pourraient pas vous suivre au Bénin, ce qui vous « retient encore plus » (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, question 15).

Le Commissariat général souligne d'emblée qu'il ne remet pas en cause votre relation avec votre compagne, Amina Bah Djibril, pas plus que votre lien de parenté avec votre fils né en Belgique ou encore le fait que vous vivez tous ensemble en Belgique ; vous remettez d'ailleurs des documents pour attester de ces éléments (documents 2 et 4). Il ne conteste pas non plus le fait que votre compagne et votre fils aient obtenu le statut de réfugié (*farde « Informations sur le pays »*, décisions prises dans les dossiers 14/13849 et 11/19217).

Toutefois, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de vous octroyer une protection internationale sur base du principe de l'unité familiale, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le droit d'asile n'a pas pour but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers.

Ensuite, il ressort de vos propos que vous avez rencontré votre compagne en Belgique (déclaration demande multiple, Office des étrangers, question 12) ; elle ne faisait donc pas partie de votre cellule familiale avant votre départ du Bénin et vous n'avez dès lors pas une crainte commune vous ayant poussé tous les deux à quitter votre pays. Or, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale.

Par ailleurs, il ressort du dossier de votre compagne (CGRA, dossier 11/19217) qu'elle a été reconnue réfugiée en septembre 2009 pour un motif qui lui est propre. Celui-ci n'est aucunement lié à vous et vous n'invoquez aucune crainte personnelle par rapport audit motif (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, questions 1 à 21). Or, le seul fait d'être en couple avec une personne reconnue réfugiée en Belgique n'induit pas automatiquement qu'il faille vous octroyer une protection internationale.

Quant à votre fils, il est reconnu réfugié sur base de l'unité de la famille avec sa mère (OE : 6.841.459–CGRA : 14/13849 ; audition CGRA, page 4). La seule circonstance que vous soyez le père d'un enfant reconnu réfugié ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, il ne nous est pas possible de vous accorder une protection liée à des personnes qui, elles-mêmes, ont déjà été reconnues en suivant la reconnaissance d'une tierce personne (votre compagne).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur base de votre situation familiale en Belgique. Il vous invite, pour l'analyse de celle-ci, à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

J'attire également l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Monsieur [S.F.] est le père de [F.F.], né le 6 avril 2014 (numéro national x) et détenteur d'un titre de séjour à durée indéterminée en Belgique. »

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 15 septembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Le 30 mars 2009, le requérant a introduit sa première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 26 février 2010.

Le 30 août 2010, le Conseil de céans a confirmé la décision prise à l'encontre du requérant (arrêt n° 47.496).

Le 3 novembre 2010, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse prend, à son encontre, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Le 13 mars 2012, le Conseil de céans a confirmé la décision prise à l'encontre du requérant (arrêt n° 77.113).

Le 27 mars 2012, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 30 novembre 2012.

Le 30 avril 2013, le Conseil de céans a confirmé la décision prise à l'encontre du requérant (arrêt n° 102.104).

Le 1^{er} juillet 2013, le Conseil d'Etat saisi d'une demande de recours introduite par le requérant en date du 29 mai 2013, déclare le recours inadmissible.

Le 18 août 2016, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile.

La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 15 septembre 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

Dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une arrestation lors d'une manifestation alors qu'il ne participait pas à celle-ci et une accusation d'avoir collaboré avec les tueurs du président du tribunal de Parakou. Il ajoute « *ne pas vouloir [se] séparer de [son] fils, reconnu réfugié grâce à sa mère, elle-même détentrice dudit statut* ». Il fait valoir des éléments nouveaux, à savoir son acte de naissance, l'acte de naissance de son fils ainsi qu'une demande de cohabitation légale introduite auprès de la commune d'Anderlecht le 7 novembre 2014.

A l'audience, il dépose une note complémentaire à laquelle il joint la copie d'une « *attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale* » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

2.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite « *de recevoir le présent recours et le déclarer fondé. En conséquence, d'annuler la décision incriminée* ».

2.4 Dans sa requête, la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit « *AUDI ALTERAM PARTEM* » ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

Elle déclare que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant ne fonde pas la présente demande d'asile sur les motifs déjà exposés à l'occasion de ses précédentes demandes d'asile et sur lesquels pèsent respectivement l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil de céans et celle de l'arrêt du Conseil d'Etat. Le requérant fonde sa dernière demande d'asile sur le fait que son fils ait été reconnu réfugié en Belgique, « *statut auquel il pourrait également prétendre en raison du principe d'unité familial, ce qui représente manifestement un élément nouveau qui augmente de manière significative sa probabilité de prétendre à un statut de protection internationale* ». Ensuite, elle estime que la partie défenderesse a confondu la mission qui lui est confiée par la loi au sens de l'article 57/6, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et celle qui lui est dévolue par la loi au sens de l'article 57/6/2 de cette même loi puisque, tout en rejetant l'existence d'éléments nouveaux, elle se livre sans préalablement l'auditionner, à l'examen du fondement de la demande d'asile du requérant au regard du fait qu'il est le père d'un enfant reconnu réfugié. Elle soulève qu'en prenant une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », la partie défenderesse prive le requérant du droit d'introduire une requête en réformation dont l'une des issues peut être l'octroi d'une protection internationale. Elle constate, par ailleurs, qu'il n'est pas contesté que le requérant est le père d'un enfant qui a été reconnu réfugié en Belgique et insiste sur le fait que cet élément n'a jamais été invoqué auparavant. Elle estime que l'interprétation que la partie défenderesse fait du principe de l'unité familiale est discutable. Elle souligne que l'unité familiale est un principe général en droit d'asile et qu'« *en prenant la décision querellée sans permettre au requérant de s'expliquer en quoi il se considère en charge de sa compagne reconnue réfugié en Belgique ou de son enfant mêmelement reconnu réfugié, la partie [défenderesse] manque à son devoir de minutie et viole la loi sur la motivation formelle des actes administratifs* ». Elle ajoute que vis-à-vis de son fils, le requérant est en droit d'invoquer le principe du

statut de réfugié dérivé. Elle précise que la partie défenderesse a déjà fait application de ce principe le 8 avril 2015.

2.5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile. Par ailleurs, l'acte attaqué estime ne pas pouvoir faire application du principe de l'unité de famille, principalement en raison du fait que ledit principe « *tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale* ». La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels elle refuse la prise en considération de la présente demande d'asile.

2.7. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée, pertinente, tant concernant la crainte de persécution initiale qu'à l'égard de l'application du principe de l'unité de famille. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

2.8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle ne revient pas sur les faits allégués à l'origine par le requérant et se borne à faire valoir l'application du principe de l'unité de famille, sur la base de diverses dispositions légales qu'elle cite.

Par ailleurs, elle n'expose pas en quoi la reconnaissance de la qualité de réfugié à la compagne du requérant, pour une raison que la décision attaquée qualifie de « *motif qui lui est propre* », soit susceptible d'avoir un impact sur le requérant lui permettant de nourrir des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

2.9. Concernant l'application du principe de l'unité de famille au d'espèce, le Conseil se rallie à la motivation détaillée par la partie défenderesse dans sa note d'observations:

« En ce qui concerne le principe de l'unité familiale, c'est également à raison que le Commissaire général a estimé qu'il n'y avait, en l'espèce, pas lieu d'en faire application.

La partie défenderesse propose un raisonnement par analogie avec une affaire similaire dans laquelle le CCE a estimé pouvoir se rallier à la motivation du CGRA dans sa note d'observations (voir CCE, arrêt n° 160.048 du 15 janvier 2016).

Le Conseil a déjà rappelé à maintes reprises que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (voy. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014). Ce principe vise essentiellement les membres (ou les personnes pouvant être assimilées à des membres) de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, ou les individus qui, à tout le moins, entretenaient dans leur pays d'origine une relation assez consistante pour être considérée comme l'amorce évidente de la famille nucléaire qu'ils forment actuellement en Belgique (voy. not. CCE, arrêt n° 145 601 du 19 mai 2015).

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ayant rencontré sa compagne en 2012 en Belgique. Ils auraient débuté leur relation amoureuse en 2013 et auraient eu leur fils en 2014. Ils ne se connaissaient

donc pas au Bénin. Il ne peut, dès lors, être question, en l'espèce, d'un quelconque maintien de l'unité de la famille du réfugié.

La Directive 2011/95/UE, en son article 2, f), précise d'ailleurs que doivent être considérés comme « membres de la famille », les membres qu'elle liste, « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine ». L'article 23 de la même directive parle également du « maintien » de l'unité familiale. L'on peut lire la même chose dans les conclusions du Comité permanent du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 4 juin 1999 : « C'est ce qu'a également relevé la Conférence qui a considéré que « l'unité de la famille » est « un droit essentiel du réfugié » et a recommandé que des mesures soient prises pour la protection de la famille dans le souci « d'assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ». ».

La référence par la partie requérante à un arrêt du CCE (arrêt n° 112644 du 24 octobre 2013), stipulant que « [cette] définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance » est une vaine tentative de déplacer le curseur de l'analyse qui nous occupe. En effet, dans l'arrêt précité la question est celle de déterminer quelle personne peut, ou non, être considérée comme étant « à charge » d'une personne reconnue réfugiée. Cette question vient après celle de savoir si, avant le départ du pays d'origine, existait une cellule familiale, qu'il conviendrait de « maintenir ».

La question de savoir si le requérant est ou non, en l'espèce, « à charge » de sa compagne, n'est donc pas pertinente (notons tout de même que l'état de dépendance n'est nullement attesté). Il n'y a donc pas lieu de reprocher au CGRA de ne pas avoir permis au requérant d'expliquer en quoi il se considère à charge de sa compagne en Belgique ou de leur fils.

En définitive, il convient de souligner, à l'instar de l'acte attaqué, que le droit d'asile n'a pas pour but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence (sic) de l'Office des étrangers.

Les documents déposés à l'appui de la quatrième demande ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent. En effet, il n'est nullement contesté que le requérant cohabite en Belgique avec une personne reconnue réfugiée. La partie défenderesse tient également à faire remarquer que le statut de réfugié de cette personne rend inenvisageable son retour au Bénin. Dans ces circonstances, la partie défenderesse estime devoir souligner que le refus d'application du principe de l'unité de famille ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais l'argument qui serait tiré d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement ou un refus d'autorisation de séjour en Belgique, soit dans des hypothèses différentes de celle soumise en l'espèce au Conseil ».

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

2.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

2.11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE